



*Le Sport
en Liberté*

Fédération Française du Sport Travailleiste

Agrément du Ministère chargé des Sports N°13056 du 15 juin 1953

Membre du Comité National Olympique et Sportif Français et de la Confédération Sportive Internationale du Travail

Siège administratif : 51, RUE DE LA GARE – 78370 PLAISIR

Tél. : 01.30.07.70.70 – Fax : 01.30.79.06.83 – Mail : f-f-s-t@orange.fr

STATUTS NATIONAUX

Vu la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée

Vu le décret n°85-237 du 13 février 1985

Vu le décret n°95-1159 du 27 octobre 1995

Vu la loi n°2000-627 du 6 juillet 2000

Vu le décret n°2004-22 du 7 janvier 2004

Vu la loi n° 2014-873 du 4 août 2014

Vu l'Ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015

Vu le Décret n° 2016-387 du 29 mars 2016

TITRE I - BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1 – Objet – Siège social

L'association dite « FEDERATION FRANCAISE DU SPORT TRAVAILLISTE » (FFST), Fédération Multisports, fondée le 29 juillet 1951, sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, regroupe des associations sportives affiliées, ayant pour but la pratique des activités sportives, d'éducation populaire et de plein air.

Elle a pour objet :

- a) De susciter, d'organiser, de contrôler et de développer ces activités dans les associations sportives affiliées, afin de permettre l'épanouissement physique et moral de la personne humaine.
- b) D'animer, de coordonner et de surveiller l'activité des associations sportives de la FFST régulièrement constituées au sein des Comités Régionaux et Départementaux.
- c) D'établir des règlements, des compétitions et rencontres sportives ainsi que les calendriers des épreuves officielles.

- d) D'entretenir toutes relations utiles avec les pouvoirs publics, notamment avec le Ministère de chargé de la Jeunesse et des Sports, le Comité National Olympique et Sportif Français, la Confédération Sportive Internationale du Travail, les Fédérations Sportives et de plein air et mouvements culturels.
- e) De veiller au développement moral intellectuel de ses adhérents, en particulier pendant leur temps de loisirs par l'organisation de stages de formation, du tourisme, d'éducation et de loisirs populaires et de plein air, de développer l'activité physique et sportive au près des personnes de catégorie sociale défavorisée.
- f) De participer aux travaux et réunions des autres fédérations sportives, du CNOSF et de toute autre institution propres à favoriser la réalisation de l'objet social de la FFST.
- g) De délivrer des licences sportives et de se prononcer sur la régularité des activités, les amendes et sanctions disciplinaires applicables, selon les règlements disciplinaires, aux associations qui lui sont affiliées ou aux licenciés qui contreviennent aux prescriptions édictées.

Elle s'engage à se consacrer entièrement au but qu'elle poursuit, et s'interdit tout sectarisme à caractère politique ou religieux, mais elle ne saurait rester neutre à l'égard de valeurs qu'elle tient pour fondamentales et qui sont : la liberté, la justice sociale, la démocratie.

En tant que fédération multisports, la FFST veille à préserver une représentation harmonieuse des différentes disciplines pratiquées en son sein ainsi qu'à une préservation des droits et obligations de leurs pratiquants. Ses organes prennent à cet effet toute décision utile relevant de leurs compétences, notamment en matière d'affiliation de nouveaux membres ou de délivrance de licences.

Elle veille au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Sa durée est illimitée

Son siège social est : 128 rue La Boétie 75008 PARIS.

Il peut être transféré en tout lieu par délibération du Comité Directeur. Toutefois, en cas de transfert dans une autre région administrative, la délibération devra être adoptée à la majorité des deux tiers des membres présents.

L'assemblée générale peut également voter à la majorité simple des membres présents le transfert de siège social.

Dans le cadre de l'Agenda 21 du sport du Comité International Olympique et dans l'esprit du Programme Agenda 21 du sport français dans le domaine du développement durable du Comité National Olympique et Sportif Français, la FFST intègre les notions de développement durable et de protection de l'environnement dans ses politiques, ses règlements et les modes de gestion qui régissent son fonctionnement, l'accomplissement des activités sportives et la tenue des manifestations sportives qu'elle organise ou qui sont organisées sous son égide. A ce titre, elle peut notamment créer une commission fédérale chargée de prendre en compte et de mettre en œuvre ses préoccupations en ce domaine.

ARTICLE 2 – Moyens d'action

Les moyens d'actions de la FFST sont :

- Le contrôle des activités sportives, de rencontres nationales régionales, départementales et locales (interrégionales, interrégionales, interdépartementales)
- L'organisation de journées sportives de loisirs et familiales ou ayant reçu le label FFST
- L'organisation ou la participation aux rencontres internationales.
- Toutes formes d'aide aux associations affiliées à la FFST selon toutes modalités appropriées, ainsi que l'attribution de prix et récompenses.
- La mise en place des Comités Régionaux et Départementaux, qui ne peuvent fonctionner que sous sa tutelle.
- La mise en place de Commissions Nationales Sportives et Administratives internes à son fonctionnement.
- La tenue d'un Service Fédéral de documentation relatif à l'organisation et au développement de la pratique des activités physiques et sportives.
- L'organisation et le contrôle de la formation sportive, d'éducation populaire, de tourisme, de loisir social, par la mise sur pied de stages, cours, examens.
- L'édition et la publication de bulletins pédagogiques, administratifs et techniques, de brochures d'information.
- La signature de protocoles d'accords ou de conventions avec d'autres associations à but non lucratif, ni politiques, ni religieux, ni philosophiques, constituées sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901, ou toutes autres institutions après délibération du Comité Directeur National FFST.

TITRE II - COMPOSITION DE LA FFST

ARTICLE 3 - Membres

La FFST se compose principalement d'associations sportives constituées dans les conditions prévues par le chapitre I^{er} du Titre II du Livre I^{er} du Code du sport et définies au A) ci-dessous.

Elle comprend également des membres donateurs, bienfaiteurs ou d'honneur, définis au B) ci-dessous.

A) Associations

Peuvent être membres de la FFST et la composent à titre principal, les associations sportives ci-dessus qui ont demandé leur affiliation à la FFST, respectent ses statuts et payent leurs cotisations.

Pour être affiliée, une association doit licencier ses adhérents à la FFST, le nombre minimum pour être affilié à la FFST étant de 7 licences FFST. La fédération peut, en cas de non-respect de cette obligation, refuser une demande d'affiliation.

Sauf dérogation expresse de la FFST, les différents lieux de pratique d'une association affiliée ou d'une association qui demande à être affiliée doivent être situés dans un même département.

Les personnes adhérant à une association affiliée à la FFST et elles-mêmes licenciées à la FFST se doivent de respecter à titre individuel ses statuts, ses règlements intérieurs et disciplinaires. Les licenciés de la FFST ne sont pas membres de celle-ci.

Si une section d'un club omnisport demande son adhésion à la FFST, elle doit justifier, par attestation du Président dudit club, de sa réelle existence et de son droit d'adhérer à la FFST de façon autonome du club omnisport. Si l'adhésion est demandée par le club omnisport, chaque section ne peut bénéficier des activités de la FFST dans la discipline sportive qui la concerne que si au minimum 7 licences FFST proviennent de ladite section.

Un regroupement d'associations ayant une activité dans la même discipline sportive ne peut représenter l'ensemble de ces clubs en adhérant en leur nom à la FFST. Dans ce cas, chaque association qui veut bénéficier des activités de la FFST doit adhérer en son nom.

Toute association affiliée doit obligatoirement être affiliée au Comité régional et au Comité départemental de la FFST dans le ressort territorial desquels est situé son siège social. Quand il n'existe pas de Comité Départemental dans son département, l'association peut être affiliée à un Comité Départemental d'un département voisin de la même région et à titre dérogatoire, après accord du Comité Directeur de la FFST, d'une autre région.

B) Membres donateurs, bienfaiteurs et d'honneur

Peuvent être admis comme membres de la FFST, après qu'elles en aient fait la demande, et que leur candidature ait été agréée par le Comité Directeur, les personnes physiques suivantes :

- des membres donateurs ou bienfaiteurs. Ce sont ceux qui par leur action ou contribution financière soutiennent directement la FFST,
- des membres d'honneur. Ce sont des membres qui rendent ou ont rendu des services à la FFST

Ces membres peuvent assister à l'Assemblée Générale de la FFST. Ils n'y disposent pas du droit de vote. Ils ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle ni d'être titulaire d'une licence de la FFST.

ARTICLE 4 – Procédure d'affiliation

La demande d'affiliation est faite selon des modalités pratiques définies au règlement intérieur. Elle est annuelle et doit être renouvelée pour chaque saison.

Outre le non respect des conditions et de la procédure d'affiliation qui figurent aux présents statuts et au règlement intérieur, l'affiliation à la FFST en qualité de membre peut être refusée par le Comité directeur à une association pour l'une des raisons suivantes :

- si son organisation n'est pas compatible avec les présents statuts et les règlements de la FFST,
- si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article 2 du décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article L. 121-4 du Code du sport et relatif à l'agrément des groupements sportifs,
- ou pour tout motif justifié par l'intérêt général qui s'attache à la promotion et au développement de la pratique des activités sportives, d'éducation populaire et de plein air, eu égard notamment aux principes et objectifs posés par les articles 1^{er} et 2 des présents statuts.

La FFST respecte la liberté des licenciés et des associations affiliées d'adhérer ou de ne pas adhérer à une autre association ou fédération.

Toutefois, cette double appartenance ne doit en aucun cas perturber la vie fédérale, nuire aux intérêts de la FFST ou être contraire par son objet ou par ses effets, à la morale, à l'esprit sportif, aux présents statuts, règlement intérieur et disciplinaire et autres règlements de la Fédération.

ARTICLE 5 - Cotisations

Les associations affiliées contribuent au fonctionnement de la Fédération par le paiement d'une cotisation versée au Comité Départemental. L'Assemblée Générale annuelle de la FFST fixe chaque année un montant indicatif. Chaque Comité Départemental peut ensuite fixer le montant qu'il souhaite mais celui-ci ne peut au maximum dépasser de plus de 50 % le montant indicatif.

ARTICLE 6 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de la Fédération se perd, par :

- 1) La dissolution, pour une personne morale, ou le décès, pour une personne physique.
- 2) La démission par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président. Cette démission sera effective 2 mois à compter de la réception de cette lettre sous réserve que le membre démissionnaire se soit acquitté de sa cotisation au titre de l'année civile en cours, et plus généralement de l'ensemble de ses engagements pris envers la Fédération préalablement à cette date.
- 3) La radiation administrative du fait de la cessation des conditions d'appartenance statutaire. Dans ce cas, le Bureau, par courrier recommandé A.R., met en demeure l'association concernée, avec copie au comité départemental dont il dépend, de régulariser la situation dans les 15 jours de réception de ladite mise en demeure. A défaut de régularisation, la radiation est prononcée de droit par le Bureau.
- 4) La radiation disciplinaire pour motif grave d'une association ne peut intervenir qu'en application des règlements disciplinaire ou anti-dopage de la FFST.

ARTICLE 7 – Sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres et aux licenciés de la FFST sont fixées et prononcées dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire et par le règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage.

Tout manquement à l'honneur, à la probité et à la bienséance liés aux règles sportives d'une personne licenciée à la Fédération ainsi que par toute personne ayant des fonctions électives, sera sanctionné en application du règlement disciplinaire fédéral par des sanctions pouvant aller jusqu'à la radiation.

Il en est de même de toute association affiliée, dont un représentant ou un licencié aurait un comportement sanctionné par une sanction disciplinaire, et que l'intéressé refuserait d'appliquer. La radiation peut également s'appliquer à l'association affiliée si son comportement d'ensemble est contraire aux règles de la FFST

ARTICLE 8 – Comités départementaux et régionaux

I - Constitution de Comités Départementaux et Régionaux.

La FFST peut constituer et supprimer des organismes régionaux ou départementaux auxquels elle peut confier par délégation l'exécution d'une partie de ses missions. Ces organismes, respectivement dénommés comités régionaux et comités départementaux, représentent la FFST dans leurs ressorts territoriaux respectifs.

Le ressort territorial des organismes déconcentrés ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des Sports.

Ces organismes sont constitués sous la forme d'associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, ou la loi locale si elles ont leur siège dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle.

Les organismes régionaux, départementaux ou locaux constitués par la FFST dans les départements d'outre-mer; à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte peuvent en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la FFST, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

En cas de défaillance d'un comité régional ou d'un comité départemental mettant en péril l'exercice des missions qui lui ont été confiées par la FFST, le comité directeur de la FFST, ou, en cas d'urgence, le bureau, peuvent prendre toute mesure utile, et notamment la convocation d'une assemblée générale du comité, la suspension de ses activités, sa mise sous tutelle, notamment financière. Au sens du présent alinéa, il y a notamment défaillance lorsqu'un comité régional ou un comité départemental doit faire face à des difficultés financières importantes, lorsqu'il n'est pas ou plus en mesure d'assumer les missions qui lui ont été déléguées par la FFST ou lorsqu'il ne se conforme pas à la politique générale de la FFST.

Du fait de la délégation à ses Comités départementaux et régionaux d'un certain nombre d'attributions de la FFST et de la tutelle de cette dernière, lesdits comités sont soumis aux obligations suivantes :

- Un Comité Départemental ne peut se constituer que s'il regroupe au minimum 3 clubs membres. Ses statuts doivent prévoir que si cette condition n'était plus remplie pendant trois années consécutives, ceci doit entraîner la dissolution du dit Comité Départemental.

- Un Comité Régional doit comprendre au minimum 2 Comités Départementaux sur son ressort territorial.

- Adoption de statuts compatibles avec les statuts nationaux et conformes aux dispositions statutaires obligatoires votées par l'assemblée générale de la fédération. S'ils ne sont pas entièrement conformes à ces dispositions statutaires obligatoires, ils doivent en tout état de cause, et sans dérogation possible, leur être identiques :
 - o sur l'objet du Comité et les conditions d'adhésion,
 - o sur la qualité de membre de droit de toutes les associations membres de la FFST situés dans le ressort territorial,
 - o sur le fait qu'il peut exister des membres donateurs, bienfaiteurs ou d'honneur, mais qu'ils ne disposent pas du droit de vote,
 - o sur la composition de l'assemblée générale qui doit être constituée des représentants des associations membres. A titre exceptionnel et en cas d'impossibilité motivée de sa part, une association membre peut mandater un membre du comité directeur du comité départemental dont elle est issue pour la représenter à l'assemblée générale du comité régional,
 - o sur le mode d'élection des instances dirigeantes, qui doit être le scrutin plurinominal majoritaire à 2 tours,
 - o sur le principe que le nombre de voix est égal au nombre de licenciés adhérents de chaque association membre,
 - o sur le fait que les statuts et le règlement intérieur de la Fédération, ainsi que son règlement disciplinaire et le règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage sont opposables au sein du Comité Départemental ou Régional qui en reconnaît l'autorité,
 - o sur la possibilité pour le Comité directeur de la FFST, ou une délégation de celui-ci, d'assister, à toute réunion du Comité départemental ou régional
 - o sur le fait qu'en cas de défaillance du comité mettant en péril l'exercice des missions qui lui ont été confiées par la FFST, le comité directeur de la FFST, ou, en cas d'urgence, le bureau, peuvent prendre toute mesure utile, et notamment la convocation d'une assemblée générale du comité, la suspension de ses activités, sa mise sous tutelle, notamment financière ; qu'il en va notamment ainsi lorsque le Comité doit faire face à des difficultés financières importantes, lorsqu'il n'est pas ou plus en mesure d'assumer les missions qui lui ont été déléguées par la FFST ou lorsqu'il ne se conforme pas à la politique générale de la FFST,

- sur le fait que la suppression de la délégation de la FFST doit entraîner la dissolution du Comité et en tous cas, l'impossibilité absolue d'utiliser les structures, le logo et l'intitulé de la FFST dans une quelconque activité.
- Les Comités Départementaux et Régionaux doivent s'engager à procéder dans les délais prévus aux élections permettant le fonctionnement de la Fédération et à transmettre toute information ou document utile suivant les dispositions réglementaires ou statutaires de la Fédération.
- Les Comités Départementaux et Régionaux doivent également s'engager à s'acquitter de leurs obligations financières vis-à-vis de la Fédération.
- Le retrait de délégation à un Comité Départemental ou Régional par la FFST, qui ne peut être prononcé qu'en application des dispositions des présents statuts et du règlement intérieur, entraîne la reprise directe par la Fédération de l'ensemble des attributions qui avaient été déléguées, et la possibilité pour elle de créer un nouveau Comité Départemental ou Régional.

En cas de conflit entre deux Comités Départementaux ou entre un Comité Départemental et un Comité Régional, et à l'initiative de la partie la plus diligente, il se tient une réunion comprenant les Comités directeurs des deux instances concernées, ainsi qu'une délégation comprenant au moins le tiers du Comité Directeur National et au moins deux membres du Bureau.

Si le conflit intervient entre un Comité Départemental ou un Comité Régional et les instances dirigeantes de la Fédération elle-même, ladite réunion se tient avec l'instance concernée et au moins la moitié des membres du Comité directeur, ainsi que les deux tiers des membres du Bureau.

Si aucune solution amiable ne peut être trouvée, les membres du Comité Directeur présents font une proposition de recommandation à un Comité Directeur réuni dans un délai compris entre 8 et 20 jours et qui vote sur ces recommandations à la majorité simple.

Cette recommandation est ensuite transmise aux instances départementales ou régionales concernées en leur précisant que la non réalisation desdites recommandations dans un délai qui devra être précisé peut entraîner des mesures allant jusqu'à la suspension de toute délégation des attributions de la FFST audit organisme.

En cas de non suivi des dites recommandations, la décision de suspension provisoire de l'attribution des délégations ne peut être prise que par un vote à la majorité des deux tiers des membres présents du Comité Directeur. Pour devenir définitive, elle doit être confirmée par un vote d'une Assemblée Générale aux deux tiers des suffrages exprimés.

Cette décision est ensuite transmise au Ministère chargé des sports, à tous les membres présents dans le département qui sont ensuite convoqués pour une assemblée générale constitutive d'un autre Comité Départemental ou Régional. La décision est également transmise au Comité sanctionné qui est invité à se dissoudre et en tout cas est informé qu'il ne peut plus dès ce moment utiliser le signe FFST et organiser une quelconque activité en son nom sous peine de poursuites devant les Tribunaux.

ARTICLE 9 – La licence

La licence prévue à l'article L. 131-6 du Code du sport est délivrée par la FFST ou pour son compte dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Elle est délivrée pour la durée de la saison sportive qui débute le 1^{er} septembre et s'achève le 31 août.

Elle est délivrée aux personnes qui en font la demande aux conditions générales suivantes, détaillées dans le règlement intérieur et les règlements sportifs et techniques :

- s'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi qu'aux règles relatives à la protection de la santé publique,
- répondre aux critères liés, notamment à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions.

La prise de licence matérialise le lien juridique entre son titulaire et la FFST et marque le respect volontaire par son titulaire des statuts et règlements de celle-ci.

Dans les conditions prévues par les présents statuts et par les règlements fédéraux, la licence :

- confère à son titulaire le droit de participer aux activités de la FFST ;
- permet à son titulaire, sous réserve des prescriptions particulières prévues aux articles 12 et 15 des statuts et au règlement intérieur, d'être candidat à l'élection aux organes dirigeants de la FFST et de ses organismes déconcentrés.

Les licences sont délivrées par l'intermédiaire des associations membres qui transmettent la demande au comité départemental dont elles dépendent, le dossier étant ensuite transmis au siège fédéral. Par exception, lorsqu'une association a son siège social dans un département où il n'existe pas de comité départemental, les demandes de licences sont directement effectuées auprès du siège fédéral. Seules les licences délivrées par l'intermédiaire des associations affiliées sont prises en compte pour les calculs de pouvoirs votatifs.

L'Assemblée Générale annuelle de la FFST fixe chaque année un montant de la base multisports. Chaque comité départemental peut ensuite, pour les licences délivrées dans le cadre de son ressort

territorial, relever le montant des licences au maximum de 50 % par rapport au montant de la base multisports.

Des licences peuvent également être directement délivrées par le siège fédéral aux personnes qui en font la demande auprès des comités départementaux, sans que celles-ci ne soient rattachées à une association membre. Ces licences ne sont pas prises en compte pour les calculs de pouvoirs votatifs.

Les licences, délivrées par l'intermédiaire d'une association ou directement par la fédération comprennent les catégories suivantes :

- la licence dite « loisirs » qui ouvre droit aux activités de loisirs organisés par la FFST à l'exclusion des compétitions
- la licence dite « sportive », une par sport pratiqué au sein de la FFST, qui ouvre droit aux activités de compétitions organisées par la FFST dans la discipline sportive que souhaite exercer le licencié et qui sera mentionnée sur la licence et qui comprend les catégories d'âge suivantes :
 - licence « sportive senior » pour tout licencié âgé de 12 ans ou plus
 - licence « sportive junior » pour tout licencié âgé de moins de 12 ans au moment de la délivrance de la licence

La FFST délivre enfin, exclusivement par l'intermédiaire des associations affiliées, des licences journalières. Elles ne sont pas prises en compte pour les calculs de pouvoirs votatifs.

ARTICLE 10 – Refus de délivrance de licence

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la fédération, notamment en cas de non-respect des dispositions fixées à l'article 9, mais également pour tout motif lié aux principes et objectifs posés aux articles 1^{er} et 2 des présents statuts.

ARTICLE 11 – Retrait de la licence

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans le respect des droits de la défense et dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage.

TITRE III – L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 12 – Composition

L'assemblée générale se compose des représentants des associations affiliées à la FFST élus par les assemblées générales des comités départementaux.

Chaque Comité Départemental doit organiser annuellement une Assemblée Générale de toutes les associations affiliées et procéder à l'élection, de celui ou celle qui sera leur représentant à l'Assemblée Générale disposant à celle-ci du droit de vote.

Pour être élue comme représentant à l'Assemblée Générale, toute personne doit avoir atteint la majorité légale au premier janvier de l'année où elle présente sa candidature, jouir de ses droits civils et politiques, être licenciée depuis plus de 6 mois à la FFST à la date de l'Assemblée Générale annuelle et être elle-même représentant d'une association affiliée à la FFST au sein de l'assemblée générale départementale.

L'élection du représentant à l'Assemblée Générale fédérale a lieu au scrutin secret uninominal majoritaire à 2 tours, chaque représentant d'une association affiliée à la FFST disposant d'un nombre de voix égal au nombre de licenciés adhérents à ladite association. Le nombre de licenciés à prendre en compte est déterminé en fonction des licences enregistrées entre le 1er septembre et le 31 août de l'année précédant l'Assemblée Générale départementale, sachant que chaque association doit être réaffiliée au 31 décembre de l'année en cours.

Il est élu un représentant par département. Chaque Assemblée Générale de Comité Départemental peut également élire un suppléant.

Les représentants sont élus par un scrutin à deux tours, au premier tour à la majorité absolue des suffrages exprimés, au second tour à la majorité relative. Ils doivent en outre obtenir plus de 10% des voix par rapport au nombre de licenciés enregistrés dans le département. A défaut, une nouvelle assemblée générale doit être convoquée dans les 15 jours pour procéder à une nouvelle élection.

Dans les départements où il n'existerait pas de Comité Départemental, le Comité Directeur de la FFST proposera aux clubs membres, qui ne seraient pas déjà affiliés à un Comité Départemental, de participer aux élections dans un autre département de la même région, ou dans le département le plus proche. Il en informera également ledit département pour que les convocations desdits clubs puissent être réalisées à temps. Le nombre de licences et donc de voix dont disposent les clubs concernés s'ajouteront à ceux du département où ils auront participé au vote.

Quand il y a lieu, les mêmes Assemblées Générales départementales élisent leurs candidats au Comité Directeur National. Il ne peut y avoir plus de quatre candidats proposés par département. Les conditions d'éligibilité et la procédure électorale sont identiques à celles fixées ci-dessus pour l'élection des représentants à l'assemblée générale fédérale. Les candidats doivent, à peine de nullité de la candidature, être titulaires d'une licence de la FFST au 31 décembre de la saison en cours.

Au surplus, les assemblées générales départementales peuvent désigner, dans une limite maximale de deux, des observateurs qui seront présents à l'Assemblée Générale fédérale, à leur demande et à leurs frais.

Assistent également de droit à l'Assemblée Générale fédérale l'ensemble des membres du Comité Directeur National, ainsi que ceux des commissions sportives nationales. Ils n'ont cependant pas, en cette qualité, droit de vote à l'Assemblée Générale.

Peuvent également participer à l'Assemblée Générale sans droit de vote :

- Les membres bienfaiteurs, donateurs ou d'honneur,
- Les observateurs désignés par les assemblées générales départementales et mentionnés ci-dessus,
- Sur autorisation ou invitation du Président, les salariés de la Fédération ainsi que toute personne dont la présence peut être utile au bon déroulement des travaux.

Les représentants sont élus pour une année et rééligibles. A l'issue de chaque élection, et sous la responsabilité du Président du Comité Départemental, il est communiqué au siège de la FFST les noms du représentant élu et les convocations et autres courriers pour les assemblées générales doivent leur parvenir directement ou par l'intermédiaire du Président du Comité Départemental, et sous sa responsabilité. Compte tenu de la date habituelle de l'Assemblée Générale annuelle de la FFST, le nom des représentants élus dans chaque département doit être communiqué avant le premier mars de chaque année.

ARTICLE 13 – Quorum – Modalités de vote

Toute assemblée générale de la FFST ne peut valablement délibérer que si sont présents des représentants disposant d'au moins 50 % des voix et provenant d'au moins la moitié des comités départementaux existants. Cette condition est appréciée à l'ouverture de l'assemblée générale.

Le quorum est vérifié sous la responsabilité du scrutateur général. S'il est constaté que le quorum fait défaut, une nouvelle assemblée générale sur le même ordre du jour doit être convoqué dans un délai minimum de 15 jours et un maximum de 30 jours. A cette seconde assemblée générale, il n'est pas requis de quorum, mais si celui mentionné ci-dessus n'est pas atteint, elle ne peut prendre de décision extraordinaire comme exposé ci-dessous.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés sauf dans les cas ci-dessous :

- pour l'élection des membres du comité directeur, les majorités requises étant fixées à l'article 15 ci-dessous,

- les décisions extraordinaires, à savoir celle concernant la modification des statuts, la dissolution de la FFST et la révocation avant son terme normal du mandat du Comité Directeur National ou du Président, qui doivent être prises à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés.

Chaque représentant dispose, lors des votes aux assemblées générales de la FFST, d'un nombre de voix égal au nombre de licenciés adhérents dans les associations affiliées au comité départemental dont il est issu, au 31 août de l'année précédant l'assemblée générale sachant que chaque association doit être réaffiliée au 31 décembre de l'année en cours.. Chaque représentant dispose individuellement d'un nombre de voix égal au nombre de voix global déterminé ci-dessus divisé par le nombre de représentants issus du même comité départemental, le reliquat étant attribué au représentant le plus âgé. L'assemblée générale du comité départemental peut décider d'une répartition différente du nombre de voix global dont dispose chacun de ces représentants.

Les votes sont réalisés à main levée, sauf les votes concernant des personnes qui ont lieu au scrutin secret.

Avant l'ouverture de l'assemblée générale de la fédération, le bureau nomme un scrutateur général qui, assisté à sa demande du personnel fédéral et d'autres personnes non candidates, le cas échéant, aux élections statutaires, vérifie les pouvoirs des représentants et des autres membres de l'assemblée générale. Chaque participant produit un justificatif de sa qualité. Le scrutateur général tranche immédiatement et sans appel tout litige. Il organise les bureaux de vote. Il peut appartenir ou non aux instances dirigeantes de la FFST. Il ne peut pas être candidat aux élections se déroulant lors de l'assemblée générale pour laquelle il a été désigné. Il peut demander conseil et assistance à la commission de surveillance des opérations électorales.

Lors des assemblées générales de la FFST, le vote par correspondance n'est pas autorisé. Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'une procuration en faveur d'un même représentant.

ARTICLE 14 – Tenue de l'assemblée générale

L'Assemblée Générale est l'organe souverain de la FFST. Elle se réunit au moins une fois par an.

Elle est convoquée par le président de la Fédération qui la préside ; la date et l'ordre du jour sont fixés par le Comité Directeur. Elle peut en outre être convoquée à la demande du comité directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la fédération. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière de la fédération, laquelle est préalablement examinée par la Commission de contrôle des comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Sur proposition du comité directeur, elle fixe le montant indicatif des cotisations ainsi que celui des différentes licences.

Sur proposition du comité directeur, elle adopte le règlement intérieur, le règlement financier, le règlement disciplinaire et le règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage.

Elle pourvoit, s'il y a lieu, à l'élection des membres du Comité Directeur et du Président, conformément aux articles 15 et 17 des présents statuts.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant les opérations de gestion courante.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux membres de la fédération ainsi qu'au ministre chargé des Sports.

L'assemblée générale annuelle doit se tenir entre les mois de mars et de mai inclus de chaque année.

Elle doit être convoquée au moins 21 jours avant sa tenue, sur un ordre du jour précis et avec les documents devant être étudiés à l'Assemblée Générale joints à ladite convocation, de telle sorte que les représentants à ladite Assemblée Générale puissent avoir le temps d'examiner ces documents et au besoin, s'ils le jugent utile, d'en informer leurs mandants dans leurs départements.

Les membres de l'Assemblée Générale et les Comités départementaux et régionaux, par l'intermédiaire de leur Président, peuvent, à condition d'en faire la demande par écrit, et au plus tard 8 jours avant la date de l'Assemblée Générale, le cachet de la Poste faisant foi, demander par lettre adressée au Président au siège de la FFST l'adjonction d'une question à l'ordre du jour.

Le Président décide de l'inscription ou non de cette question à l'ordre du jour de l'assemblée générale elle-même. S'il refuse, un vote doit être organisé en début d'assemblée générale sur l'inscription de la question à l'ordre du jour. Si plus d'un tiers des voix est favorable à son inscription, elle est obligatoirement inscrite audit ordre du jour.

TITRE IV– LE COMITE DIRECTEUR

ARTICLE 15 – Comité directeur – Attributions –Composition - Réunions

La Fédération est administrée par un Comité Directeur de 24 membres, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe de la Fédération. Le comité directeur suit l'exécution du budget. Il adopte les règlements sportifs et

médicaux et, plus généralement, tous les règlements ne ressortissant pas de la compétence de l'assemblée générale.

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret pluri nominal majoritaire à deux tours par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans, au premier tour à la majorité absolue des suffrages exprimés, au second à la majorité relative avec un minimum d'un tiers des suffrages exprimés, dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Ils sont rééligibles. Les candidats doivent au préalable avoir été désignés à cet effet par les assemblées générales des comités départementaux, dans les conditions prévues au 8^{ème} alinéa de l'article 12.

Le mandat du Comité Directeur expire au cours de la plus prochaine Assemblée Générale annuelle qui suit les jeux Olympiques d'été, au plus tard le 31 décembre de l'année desdits jeux. Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivant cette vacance, les nouveaux élus l'étant pour la durée restant du mandat initial.

En vue de pourvoir aux postes vacants, la liste des candidats est la liste établie pour l'élection initiale. Toutefois :

1. si le nombre de postes à pourvoir est au plus égal à 4, chaque Comité départemental dispose de la faculté optionnelle de procéder à une nouvelle élection de candidats, dans les conditions prévues au 8^{ème} alinéa de l'article 12 ;
2. si le nombre de postes à pourvoir est supérieur à 4, la liste des candidats établie pour l'élection initiale est caduque et chaque Comité départemental est tenu de procéder à une nouvelle élection de candidats, dans les conditions prévues au 8^{ème} alinéa de l'article 12.
3. Pour pouvoir être valablement pris en compte au moment de l'élection, les noms des candidats ainsi désignés doivent être communiqués au secrétariat de la Fédération au plus tard 15 jours avant la date fixée pour l'Assemblée générale.

Ne peuvent être élues au Comité Directeur :

1. Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ou celles de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.
2. Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.
3. Les personnes qui possèdent déjà, dans une autre fédération sportive que la FFST des responsabilités électives au sein d'un Comité Directeur, régional ou départemental, qui représentent ou ont été mandatés par une autre fédération pour la représenter dans des

instances sportives nationales ou internationales, et ce sauf autorisation préalable écrite du Bureau.

4. Les personnes qui se sont livrées à des actes ou ont pris des positions publiques contraires constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs.

La réalisation d'une des incompatibilités mentionnées ci-dessus au cours du mandat d'un membre du Comité Directeur a pour conséquence sa révocation dudit Comité qui est constatée et prononcée par le premier Comité directeur ayant eu connaissance de la survenance de ladite incompatibilité, et ce par un vote à la majorité simple.

Il est procédé au remplacement comme mentionné ci-dessus.

Les postes au Comité directeur sont pourvus au titre de l'un des collèges suivants :

- collège général (22 sièges)
- collège médecin (1 siège)
- collège éducateur sportif titulaire d'un diplôme permettant l'enseignement contre rémunération selon l'article L. 363-1 du code de l'éducation (1 siège)

Il est donc procédé à l'élection des membres mentionnés ci-dessus de manière spécifique par vote séparé.

PARITE

Afin de favoriser la parité au sein du Comité Directeur, la représentation des hommes et des femmes est assurée en attribuant une proportion minimale de sièges pour chacun des deux sexes, et ce conformément aux dispositions de l'article L.131-8 du code du sport tel que modifié par la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les hommes et les femmes.

Dans la mesure où la proportion de licenciés de sexe féminin au sein de la FFST est habituellement proche de 25% du nombre total de licenciés, la proportion minimale de sièges au Comité Directeur pour chacun des deux sexes, selon la situation, sera fixée dans les conditions suivantes :

- si la proportion de licenciés de chacun des deux sexes est égale ou supérieure à 25 %, une représentation minimale de 40 %des sièges au Comité Directeur pour chacun des deux sexes doit être garantie, soit 10 sièges au minimum pour chacun des deux sexes,

Toutefois, à titre dérogatoire, pour le renouvellement du Comité Directeur suivant la promulgation de la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les hommes et les femmes, la proportion de membres du sexe féminin au sein du Comité Directeur devra être au moins égale à la proportion de femmes parmi les licenciés de la FFST telle que fixée à la date du 31 août 2016.

- si la proportion de femmes est inférieure à 25 % du nombre total des licenciés, une représentation minimale de 25 % des sièges au Comité Directeur doit être garantie pour les membres du sexe féminin, soit 6 sièges au minimum.

La proportion des licenciés de chacun des deux sexes est appréciée sur la base du nombre total de licencié arrêté à la date du 31 août de chaque année, et ce sans considération d'âge ou de toute autre condition d'éligibilité aux instances dirigeantes.

Si certains sièges ne peuvent être pourvus pour quelque raison que ce soit, ils sont déclarés vacants et sont pourvus lors de la plus prochaine assemblée générale.

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
2. Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ;
3. La révocation du comité directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Dès qu'un vote de cette nature intervient, ou que le comité directeur démissionne collectivement, le Président est tenu d'en informer immédiatement et par écrit l'ensemble des Présidents des Comités Départementaux pour que ceux-ci organisent dans un délai compris entre 15 et 25 jours l'élection pour les nouvelles candidatures dans leur département.

L'Assemblée Générale elle-même doit être convoquée par le Président avec comme ordre du jour exclusif le renouvellement du Comité Directeur dans un délai minimum de 30 jours et maximum de 45 jours après la révocation du Comité directeur. Le Comité directeur élu en remplacement du Comité directeur révoqué est élu pour la durée restant à courir du mandat du Comité directeur révoqué.

Le Comité Directeur se réunit au moins 3 fois par an. Il est convoqué par le Président de la Fédération ou lorsque sa convocation est demandée par le tiers de ses membres.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins des membres est présent et ses décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés, sauf dans les cas où les présents statuts en disposent autrement.

Tout membre absent sans justification à 3 séances consécutives du Comité directeur en perd la qualité de membre, sur constat de celui-ci.

Le Directeur ou Conseiller Technique National assiste avec voix consultative aux séances du Comité Directeur. Les agents rétribués de la Fédération peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le Président, ainsi que tout Expert ou Conseiller que celui-ci jugerait utile.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 16 – Transparence financière

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le barème du remboursement des frais qui sont engagés par toute personne pour l'accomplissement d'une mission fédérale est fixé par le règlement financier.

Tout contrat ou convention passé entre la fédération, d'une part, et un membre du Comité directeur ou d'un comité sportif, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité directeur.

Les dispositions de l'article L. 612-5 du code de commerce sont applicables à la FFST. Pour l'application des dispositions dudit article, le Président de la FFST avise le commissaire aux comptes de la FFST, si elle en est dotée, des contrats et conventions visés audit article dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance.

Les membres du comité directeur peuvent, pour l'accomplissement de leurs missions, se voir mettre à disposition, ponctuellement ou de façon permanente, des moyens fédéraux. A l'issue de la réalisation de la mission ou, plus généralement, dès qu'ils cessent de faire partie du comité directeur, les intéressés sont tenus de restituer sans délai les moyens non utilisés au Trésorier.

Le règlement financier de la fédération précise notamment les conditions d'application du présent article.

TITRE V – LE PRESIDENT - LE BUREAU

ARTICLE 17 – Le Président - Election

Dès l'élection du comité directeur, l'assemblée générale élit le président de la fédération.

Le président est choisi parmi les membres du comité directeur sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Le mandat du Président est d'une durée de quatre ans. Il est rééligible.

Il peut être révoqué dans les mêmes conditions que le Comité Directeur.

ARTICLE 18 – Le Président - Attributions

Le Président de la Fédération préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau.

Il ordonnance les dépenses.

Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile, devant les tribunaux, devant tout organe représentatif ainsi que toute institution nationale ou internationale.

Il a le pouvoir d'embauche et de licenciement des salariés travaillant pour la FFST

Il peut déléguer certains des pouvoirs ou actes de représentation mentionnés ci-dessus. S'il s'agit de délégations stables ayant fait l'objet d'un écrit, il ne peut les retirer qu'après avoir pris l'avis du Bureau. Toutefois la représentation de la fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

ARTICLE 19 – Le Président - Incompatibilités

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Fédération, les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercé dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation des fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visées.

ARTICLE 20 – Le Président - Vacance

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions du Président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur, au 1er tour à la majorité absolue, au 2ème tour à la majorité relative.

Dès sa première réunion suivant la vacance et, après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 21 – Bureau - Election

A l'issue de l'Assemblée Générale où il a été élu, le Comité Directeur élit en son sein au scrutin secret, au 1^{er} tour à la majorité absolue, au 2^{ème} tour à la majorité relative, un Bureau qui comprend au moins, outre le Président déjà élu, un Secrétaire Général et un Trésorier.

Sur proposition du Président, du Bureau ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres, le Comité Directeur peut décider d'élargir le bureau à des postes de Vice-Président, de Secrétaire Général Adjoint ou de Trésorier Adjoint qui sont alors élus dans les mêmes conditions de vote par le Comité Directeur suivant.

Le mandat des membres du Bureau prend fin avec celui Comité Directeur. Le mandat des membres du bureau peut également prendre fin de façon individuelle ou collective suite à un vote du Comité Directeur, sur proposition du Président.

Les postes vacants au Bureau avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors du Comité Directeur suivant cette vacance, les nouveaux élus l'étant pour la durée restant du mandat initial.

PARITE

Afin de favoriser la parité au sein du Bureau Directeur, la représentation des hommes et des femmes sera assurée en attribuant une proportion minimale de sièges pour chacun des deux sexes dans les mêmes conditions de proportion que celles fixées pour le Comité Directeur à l'article 15 des présents statuts et ce conformément aux dispositions de l'article L 131-8 du Code du sport tel que modifié par la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les hommes et les femmes..

ARTICLE 22 – Bureau – Attributions - Réunions

Le Bureau assiste le Président dans l'organisation et la mise en place de la politique décidée par l'Assemblée Générale, ou les décisions du Comité Directeur.

Il se réunit au moins une fois entre chaque réunion du Comité Directeur. Ses membres sont de droit membres de l'ensemble des commissions ou instances fédérales nationales, à l'exception de celles dont la composition est fixée par des dispositions particulières. Il peut s'adjoindre dans son travail et ses réunions tout Expert ou Conseil qu'il souhaite.

Il se réunit chaque fois que le Président ou deux de ses membres le demandent, la convocation pouvant se faire par tout moyen. Ses décisions sont applicables dès qu'il se réunit avec plus de la moitié de ses membres. En outre, il doit être consulté par le Président avant toute décision concernant la saisie des instances disciplinaires ou le retrait de délégations écrites.

Le Directeur ou Conseiller Technique National assiste avec voix consultative aux séances du Bureau.

ARTICLE 23 – Secrétaire général - Trésorier

Le Secrétaire Général établit le compte rendu de l'ensemble des réunions du Bureau, du Comité Directeur, ainsi que le P.V. des assemblées générales. Il signe l'ensemble de ces documents ainsi que le Président lorsque ces réunions ont donné lieu à vote. Il veille à ce que lesdits documents soient adressés dans les délais prévus au règlement intérieur.

Le Trésorier est responsable avec le Président de l'ordonnancement des dépenses.

Il a procuration sur le compte bancaire de la FFST aux côtés du Président, et peut signer des chèques ou ordonner des dépenses seul jusqu'à un montant fixé par le Comité Directeur. Au-delà, la signature du Président est également nécessaire.

TITRE VI – AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION

ARTICLE 24 – Commissions – Principes de création

Le Comité Directeur institue les commissions dont la création est prévue par le Ministre chargé des sports. Un membre au moins du Comité Directeur doit siéger dans chacune de ces commissions.

Il crée, modifie et supprime les autres commissions nécessaires au bon déroulement des activités fédérales, fixe leurs compétences et les moyens dont elles disposent, en nomme les membres et les présidents et met fin à leurs fonctions.

Il peut également être constitué à l'initiative de l'un ou l'autre des organes dirigeants de la Fédération des commissions de réflexion et d'animation sur telle ou telle question utile au développement de la FFST.

ARTICLE 25 – La commission de surveillance des opérations électorales

La commission de surveillance des opérations électorales est chargée de contrôler la régularité des opérations de vote relatives à l'élection du Président et des instances dirigeantes de la FFST au regard des dispositions des statuts et du règlement intérieur.

La commission se compose de 5 membres.

La commission de surveillance des opérations électorales est composée en majorité de personnes qualifiées. Leur mandat est renouvelable. Elles sont choisies par le Comité directeur qui procède également à leur remplacement en cas de cessation anticipée de leurs fonctions pour quelque cause que ce soit. Le personnel de la FFST ne peut être membre de la commission. Les membres de la commission ne peuvent être candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la FFST ou de ses organismes déconcentrés.

Le président de la commission est désigné par le Comité directeur. En cas d'absence du président, la commission est présidée par le doyen d'âge.

Le mandat des membres de la commission est de 4 ans. Il s'achève à l'issue de la procédure ayant conduit à l'élection du Président de la FFST à la suite du renouvellement normal du Comité directeur.

La commission délibère valablement lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

Elle peut s'autosaisir ; elle peut également être saisie par :

- tout candidat aux élections statutaires ou par le Président de la FFST;
- tout votant pour ce qui concerne sa capacité à voter ou le décompte du nombre de voix dont il dispose.

Elle peut :

- a) Emettre un avis sur la recevabilité des candidatures ;
- b) Avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- c) Se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- d) En cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.
- e) procéder à tous contrôles et vérifications utiles ;
- f) être saisie pour avis, par les organes fédéraux ou le scrutateur général, de toute question relative à l'organisation des procédures votatives et électorales au sein de la FFST.

Pour l'accomplissement de ses missions, la commission est assistée, à sa demande et en tant que de besoin, par le personnel de la FFST.

La commission peut également s'adjoindre, sur décision de son président, avec voix consultative, les services d'un huissier de justice ou de tout autre professionnel du droit.

Elle peut consulter tout document, entendre tout témoignage qui lui paraît nécessaire à l'exercice de sa mission.

Les membres de la commission sont tenus à une obligation de réserve et de confidentialité.

ARTICLE 26 – La commission médicale

Il est institué au sein de la fédération une commission médicale.

Elle se compose de 6 membres, désignés par le comité directeur.

La commission médicale est chargée :

- a) d'élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la Fédération à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu dans le livre VI du code de la santé publique. Le règlement médical est arrêté par le Comité Directeur ;
- b) D'assurer l'application au sein de la FFST de la législation médicale édictée par l'Etat ;
- c) De promouvoir toute action dans le domaine de la recherche ou de la formation dans le secteur médico-sportif ;
- d) A la demande du Comité directeur ou du Bureau, de traiter de toute question, de mener toute étude ou de faire toute proposition dans le domaine médical. Elle peut également leur demander à être saisie de tout sujet relatif au domaine médical.

ARTICLE 27 – La commission des juges et arbitres

Il est institué, au sein de la fédération, une commission des juges et arbitres.

Elle se compose de 5 membres, désignés par le Comité Directeur;

Cette commission est chargée :

- a) De suivre l'activité des juges et arbitres et d'élaborer les règles propres à cette activité en matière de déontologie, de formation et de perfectionnement ;
- b) De veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des jeunes licenciés de la fédération.

ARTICLE 28 - Commissions Sportives nationales - autres commissions

Il peut également être créé au sein de la FFST des Commissions sportives nationales par activités, ou par regroupement d'activités sportives à qui la Fédération délègue l'organisation de telle ou telle activité sportive ou réflexion et attribue une partie des fonds disponibles de la Fédération pour le

fonctionnement desdites activités selon des règles définies aux présents statuts, dans le règlement intérieur ou dans les Assemblées générales.

Ces commissions sportives restent des commissions internes à la Fédération, ne fonctionnant que sur délégation d'attribution par ses organes dirigeants et devant rendre compte audits organismes.

Elles peuvent se doter d'un ou plusieurs représentants qui doivent toutefois, après élection ou nomination, être agréés par le Bureau de la FFST. En cas de refus d'agrément motivé, il est procédé à une nouvelle élection ou nomination. En cas de nouveau refus, le Comité Directeur procède à la nomination d'un ou plusieurs représentants de la commission.

Une commission nationale prend fin par auto dissolution ou par vote à la majorité des deux tiers du Comité Directeur ou vote à la majorité simple de l'Assemblée générale.

La comptabilité des commissions sportives fait partie intégrante de la comptabilité de la Fédération. Elle est tenue par le Trésorier. Les dépenses sont ordonnées par le Président et le Trésorier.

TITRE VII - RESSOURCES ANNUELLES ET COMPTABILITE

ARTICLE 29 - Ressources

Les ressources annuelles de la FFST comprennent :

- Le revenu de ses biens
- Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- Le produit des affiliations, des licences et les manifestations ;
- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- Le produit des pénalités pécuniaires prévues par le règlement disciplinaire
- Le produit de sa publicité.
- Des ressources créées à titres exceptionnels et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- Du produit des rétributions perçues pour service rendu.
- De toutes autres ressources permises par la loi

Les principes de répartition de l'ensemble de ces recettes entre les différents organes contribuant aux activités de la FFST (siège national, comités départementaux et régionaux, commissions sportives nationales...) sont fixés par l'Assemblée Générale de la FFST, leur montant est fixé par le Comité Directeur.

Chaque Comité Départemental devra s'acquitter du montant du prix de la licence à la commande et de tout versement dû à la fédération. Il devra reverser dans sa totalité le prix des licences qu'il aura reçu des associations sportives affiliées tel que défini lors de l'assemblée générale nationale annuelle et dans le règlement intérieur sous peine de mesures pouvant aller jusqu'au retrait de la délégation.

ARTICLE 30 - Comptabilité

La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur en particulier l'arrêté du 8 avril 1999 homologuant le règlement du 16 février 1999 aux termes duquel les comptes annuels sont établis conformément au plan comptable général.

Les comptes annuels des Comités Régionaux et Départementaux devra être adressée en fin d'année à la Trésorerie Nationale, après approbation de leurs assemblées générales respectives.

Il est justifié chaque année auprès du Ministère des Sports de l'emploi de fonds provenant des subventions reçues par la Fédération au cours de l'exercice écoulé.

L'exercice comptable débute le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

TITRE VIII - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 31 – Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du Bureau à l'unanimité, du Comité Directeur par un vote à la majorité absolue de ses membres ainsi que par un tiers des membres ayant le droit de vote à l'assemblée générale et issus d'au moins un tiers des départements où existe un Comité départemental.

La demande de convocation doit exposer les motifs de la convocation et son urgence.

Dès réception de cette demande, le Président, sauf évidence manifeste que les conditions ci-dessus ne sont pas remplies et sous sa propre responsabilité, est tenu de convoquer en urgence, et dans un délai maximum de 15 jours, un Comité Directeur pour que celui-ci établisse l'ordre du jour définitif de ladite assemblée générale, et vérifie également que les conditions de sa convocation soient réunies.

Ledit Comité Directeur, par un vote à la majorité simple, peut rajouter d'autres propositions de points à l'ordre du jour.

L'assemblée générale doit ensuite être convoquée dans un délai minimum de 10 jours et maximum de 30 jours. La convocation comporte l'ordre du jour incluant les propositions de modifications

L'ensemble des règles de quorum et de majorité mentionnées à l'article 13 est applicable à ce type d'assemblée générale.

ARTICLE 32 - Dissolution

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet

Le vote doit intervenir dans les conditions visées à l'article 31 ci-dessus.

ARTICLE 33 - Liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération. L'actif sera évalué conformément à la loi. En aucun cas, l'actif ne peut être réparti entre ses membres et/ou ses structures.

ARTICLE 34 - Publicité

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministère chargé des Sports.

TITRE IX – SURVEILLANCE , CONFLITS ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 35 - Surveillance

Le Président de la Fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du Département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération.

Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentées sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre chargé des Sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au Ministre chargé des Sports.

ARTICLE 36 - Visite

Le Ministre chargé des Sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 37 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale.

Il précise le fonctionnement de différentes instances, les modalités d'élection non explicitement prévus ou détaillés aux présents statuts, ainsi que le mode de fonctionnement concret de la FFST et le mode de résolution des conflits.

Les modifications au règlement intérieur sont votées par l'assemblée générale à la majorité simple.

Le règlement intérieur, le règlement disciplinaire et le règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage et les modifications qui leur sont apportées seront communiqués au Ministère chargé des Sports.

ARTICLE 38 – Publication

Les présents statuts, les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la Fédération sont publiés dans le bulletin officiel de la FFST ainsi que sur le site Internet de la FFST. Dans cette dernière hypothèse, les conditions de la publication respectent le cas échéant les dispositions réglementaires applicables propres à assurer leur entrée en vigueur.

STATUTS ADOPTES A L'UNANIMITE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU SAMEDI 10 DECEMBRE 2016

Le Secrétaire Général
Cathy Andriana



Le Président
Georges MOJESCIK

